

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aviation civile

**Décision n° 2023- 01 du 3 octobre 2023  
portant retrait des décisions de sanction n°2020-10 du 22 décembre 2020 et n°2022-01 du 21  
septembre 2022 à l'encontre de la société SICHUAN AIRLINES en matière de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : TREA2326569S  
(Texte non paru au journal officiel)

**Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté modifiée par le règlement (UE) n° 2023/958 du 10 mai 2023 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-10, L. 229-18, R. 229-37-8 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu les mises en demeure adressées le 8 juillet 2020 et le 7 février 2022 à l'exploitant d'aéronefs SICHUAN AIRLINES CO LTD ;

Vu les décisions n°2020-10 du 22 décembre 2020 et n°2022-01 du 21 septembre 2022 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien) à l'encontre de l'exploitant d'aéronefs SICHUAN AIRLINES CO LTD.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de sanction n°2020-10 du 22 décembre 2020 d'un montant de cent soixante-et-onze mille trois cent soixante-quatre euros (171 364 €) infligée à la société SICHUAN AIRLINES CO LTD pour manquement à l'obligation de restitution de 1 626 quotas correspondant à ses émissions de CO2 au titre de l'année 2019 est retirée.

## **Article 2**

La décision de sanction n° 2022-01 du 21 septembre 2022 d'un montant de deux cent trente-trois mille cinq cent soixante-six euros (233 566 €) infligée à la société SICHUAN AIRLINES CO LTD pour manquement à l'obligation de restitution de 2 196 quotas correspondant à ses émissions de CO2 au titre des années 2019 et 2020 est retirée.

## **Article 3**

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SICHUAN AIRLINES et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 3 octobre 2023

Pour le Ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint du transport aérien

F. THÉOLEYRE